

## Arrêt

n° 316 975 du 21 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne, 88  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI / loco Me S. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 octobre 2019 et y a introduit une demande de protection internationale à la même date. Le 18 novembre 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire. Par un arrêt n° 230 132 du 12 décembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 24 juin 2020, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire. Par un arrêt n° 245 491 du 7 décembre 2020, le Conseil a confirmé cette décision.

1.2. Le 5 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 12 février 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 264 449 du 29 novembre 2021 rejetant le recours contre la décision d'irrecevabilité prise le 27 avril 2021 par le CGRA.

1.4. Le 23 août 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 30 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration dans le tissu social et économique belge ainsi que sa vie privée et familiale riche en Belgique. Il est arrivé en Belgique le 18.10.2019. Cela fait ainsi 4 ans qu'il se trouve sur le territoire. Il a construit un réseau social important avec le voisinage, les amis avec qui il partage sa vie et lors des activités, les habitants de la commune et toutes les personnes qu'il a fréquentées depuis son arrivée en 2019. Il a créé en Belgique des relations riches et pérennes, où il s'épanouit pleinement et où il a de nombreux centres d'intérêts qu'il fait partager notamment dans des stages de danse africaine. Il a suivi des formations, notamment une formation citoyenne. Il a fréquenté l'ASBL « quelque chose à faire » dans le cadre d'actions citoyennes. Il invoque les liens indissolubles développés avec des ressortissants belges. Il dépose divers témoignages de soutien démontrant son intégration. Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022). Notons encore que l'intéressé ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).*

*S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).*

*Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).*

*Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).*

*De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens amicaux et familiaux, lors de son retour temporaire.*

*L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens large. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque les obligations positives de l'Etat dans la mise en balance des intérêts en présence. La séparation avec son milieu et une rupture avec les relations riches qu'il a construites auraient des répercussions préjudiciables pour son développement personnel. Le refus de sa régularisation procéderait d'un rapport disproportionné entre les intérêts en présence. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).*

*Notons enfin qu'en ce qui concerne la vie privée et familiale alléguée, le requérant se borne à invoquer la longueur de son séjour et à faire valoir les liens amicaux et familiaux en Belgique, mais s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. (C.C.E., Arrêt n°284 207 du 31.01.2023). Or, en l'occurrence, le requérant n'allège ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradant ». D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à*

lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il a travaillé, durant le temps de sa légalité, pour Randstad intérim qui est prêt à lui fournir à nouveau du travail s'il était régularisé, en sorte qu'il ne sera pas une charge pour le système belge. Il dépose un contrat de travail de [C.B.] du 28.03.2022. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 01.12.2021, date de la décision négative du CCE. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. L'intéressé déclare qu'il ne sera pas une charge pour le système belge. C'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé déclare qu'il a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable et se montre exemplaire. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : à L'intéressé est majeur et n'a pas d'enfant.*

*La vie familiale : à L'intéressé invoque sa vie privée et familiale riche en Belgique.*

*Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121832).*

*S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/08/2001. N°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).*

*De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.*

*La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titré de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

*L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans un point a., la partie requérante fait valoir avoir invoqué, dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, « sa procédure d'asile en Belgique et la longueur de celle-ci (plus de 3 années) ». A cet égard, elle expose avoir demandé l'asile le 18 octobre 2019 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument.

2.1.3. Dans un point b., la partie requérante soutient avoir invoqué une crainte de rentrer au Sénégal, « lié, en substance à une crainte relative au conflit en Casamance et à une crainte par rapport au mouvement MFDC » et que « ces éléments ont une importance en ce qui concerne une difficulté particulière éventuelle du requérant à retourner même provisoirement au Sénégal pour demander les autorisations requises comme le demandent [sic] la partie adverse ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 230 132 du 12 décembre 2019 du Conseil, qui a annulé la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire du CGRA du 18 novembre 2019, elle estime que les mêmes principes doivent s'appliquer en l'espèce et que la partie défenderesse n'a pas abordé cet élément dans le premier acte attaqué.

Se référant ensuite à un article de presse à propos de la situation en Casamance, elle affirme que dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle est bien originaire de Casamance, celle-ci devait « examiner les possibilités d'accès du requérant aux documents requis afin de demander l'autorisation et le cas échéant un passeport et un visa depuis son pays d'origine ce qu'elle n'a pas fait ».

2.1.4. Dans un point c., après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante affirme qu'elle avait « fait part de 3 pages de motivation spécifiques dans sa demande de régularisation » en ce qui concerne la situation en Casamance et reproche à la partie défenderesse de ne pas y répondre de manière sérieuse et minutieuse.

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette situation et de ne pas avoir évalué le retour en Casamance sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, « compte tenu de la balance de l'intérêt de faire respecter le prescrit de l'article 9 bis et du risque que cette position fait courir au requérant dans le contexte actuel de son pays d'origine ».

2.1.5. Dans un point d., après avoir rappelé les éléments liés à son intégration en Belgique, les liens sociaux qu'elle y a développés, son ancrage local durable et son parcours professionnel et associatif, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement appréhendé la difficulté de retour invoquée dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt « dans la mesure où la décision ne fait absolument pas état de

l'ancrage durable de la partie requérante et de la solidité de ses relations en Belgique qui était largement décrit en pages 2 et s. de la demande et soutenus de nombreux documents et attestations ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du contrôle de légalité du Conseil, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte :

« - de la durée possible de la séparation avec son milieu Belge et ses employeurs potentiels que constitue le retour en Casamance ;

- de la circonstance [sic] que depuis 4 ans ans [sic], ces Relations constituent l'univers social de la partie requérante

- du fait que la partie requérante ne dispose, d'aucune ressource propre

- de la durée de ces relations en Belgique et donc de la force des liens développés en Belgique qui rendent la séparation plus difficile ;

- de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, compte-tenu de ce qui précède ».

Elle ajoute à cet égard que « si de simples contacts sociaux peuvent ne pas constituer une difficulté de retour particulière, il en va tout autrement si ces contacts sont nécessaires et au regard de la nécessité de la continuité de ceux-ci », notamment en ce qui concerne son bénévolat.

Estimant ensuite que la partie défenderesse n'a pas appréhendé les difficultés de retour qu'elle a invoquées et la solidité de ses liens sociaux, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir employé une motivation stéréotypée, « qui se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers », et n'a pas analysé « la situation d'un homme de 34 ans qui n'a plus de famille en Casamance (son père ayant été assassiné par l'armée) et qui séjourne en Belgique depuis 4 ans, dans la mesure où cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ».

2.1.6. Dans un point intitulé « seconde branche », après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la motivation de la partie adverse est totalement stéréotypée et ne tient aucun compte de la situation particulière des relations de la partie requérante en Belgique ni du caractère spécifique des relations que la partie requérante a, dans ce cadre, développées en Belgique » et que les liens qu'elle a tissés en Belgique sont indissolubles.

Ajoutant qu'en lui ordonnant de quitter le territoire belge afin d'introduire sa demande au pays d'origine, qu'elle a quitté depuis plus de 11 ans, alors qu'elle a établi en Belgique le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, le premier acte attaqué constitue une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, elle soutient qu'elle n'aperçoit pas en quoi « l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ».

Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse n'a jamais considéré qu'elle constituait un danger actuel pour l'ordre public et la sécurité publique et que les pièces déposées à l'appui de la demande susvisée « démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'elle a établis en Belgique et dont elle ne dispose pas en Casamance », liens qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 21 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : le règlement Dublin III), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue au sujet de sa vie familiale et des attaches nouées en Belgique et estime qu'aucun de ces éléments n'est contesté quant à sa réalité.

Soutenant ensuite que la partie défenderesse n'analyse absolument pas sa vie sociale et familiale, se contentant d'une motivation totalement stéréotypée, elle affirme ne pas avoir été entendue préalablement à l'adoption du second acte attaqué et que la partie défenderesse « se base uniquement sur les éléments en

sa possession en ce qui concerne la demande de régularisation, ce qui ne couvre pas notamment la situation médicale du requérant ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de renvoyer expressément à la motivation du premier acte attaqué, elle estime que celle-ci n'expose pas dans la motivation du second acte attaqué « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte » et qu' « elle se contente d'indiquer que le requérant pourra poursuivre par les moyens de communication moderne sa vie sociale et familiale, sans indiquer de quel moyen il s'agirait et comment le requérant pourrait poursuivre notamment son bénévolat ou sa présence physique est indispensable par des moyens de communication modernes ».

Elle poursuit en affirmant qu'en ce qui concerne le prétendu caractère temporaire du retour, rien ne permet de confirmer que celui-ci serait bien temporaire.

Faisant ensuite valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné son état de santé avant d'adopter le second acte attaqué, elle soutient qu' « en ce qui concerne l'examen de l'état de santé du requérant, la décision entreprise est totalement stéréotypée et aucune investigation ni interrogation, d'examen de l'état de santé du requérant n'a été effectué avant la prise de l'OQT ».

Affirmant ensuite que ses relations privées tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « Lui opposer une décision stéréotypée en invoquant l'absence de rupture de liens en cas de retour au Maroc, ne répond pas à la demande de la partie requérante et en ce sens, la partie adverse n'a pas correctement interprété la demande initiale de la partie requérante ».

2.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation actuelle en Casamance et estime qu' « il faut donc en déduire que la partie adverse viole l'article 3 CEDH en renvoyant dans un pays potentiellement instable et pouvant mettre en danger sa sécurité et qu'elle viole le principe de non refoulement en n'examinant pas si le requérant peut retourner sans risque en Casamance ».

### **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhension, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale en Belgique, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, son intégration professionnelle et la conduite irréprochable dont elle a fait preuve. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.2.3. En effet, en ce que la partie requérante fait valoir avoir invoqué dans sa demande susvisée la longueur de sa procédure d'asile en Belgique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a simplement, dans sa demande susvisée, intitulé un titre « Durée de la procédure long séjour en Belgique, parcours et travail », sans apporter davantage d'informations à ce sujet. Elle n'a aucunement soutenu que la longueur du traitement de sa demande constituait une circonstance exceptionnelle. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cette argumentation, qui n'en est en définitive pas une.

3.1.2.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient avoir invoqué une crainte de rentrer au Sénégal, « lié, en substance à une crainte relative au conflit en Casamance et à une crainte par rapport au mouvement MFDC » et que « ces éléments ont une importance en ce qui concerne une difficulté particulière éventuelle du requérant à retourner même provisoirement au Sénégal pour demander les autorisations requises comme le demandent la partie adverse », le Conseil observe que ces éléments n'ont nullement été mentionnés dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

1<sup>o</sup> les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances; [...] ».

Or, dans son arrêt n° 245 491 du 7 décembre 2020, pris dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil avait constaté que « la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal ou même en Casamance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article ». Quant à la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, celle-ci a également été rejetée par un arrêt n°264 449 du 29 novembre 2021 dans le cadre duquel il a été constaté d'une part que la partie requérante n'a fourni «aucune information plus récente de nature à établir « le caractère fluctuant et volatile de la situation sécuritaire [en] Casamance ». Partant, elle ne démontre pas, avec un minimum d'éléments précis et documentés, que les conclusions de la partie défenderesse sur le sujet ne seraient plus pertinentes et devraient être actualisées» et d'autre part que les informations apportées par la partie requérante «sont d'ordre général, et ne permettent pas d'établir que la partie requérante aurait elle-même été personnellement impliquée dans les activités de groupes rebelles opérant dans cette région, ni qu'elle serait recherchée à ce titre par ses autorités nationales. Elles n'établissent pas davantage que la situation prévalant actuellement en Casamance atteindrait le niveau de violence aveugle en cas de conflit armé, visé par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980».

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit et en fait, celle-ci restant en défaut d'invoquer des éléments sérieux à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt qui n'auraient pas été soulevés dans le cadre de sa demande de protection internationale visée au point 1.1. du présent arrêt. En effet, en ce qu'elle se contente de renvoyer vers un lien internet relatif à un article portant sur l'accès à l'état civil dans les anciennes zones de conflit MFDC, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiner les possibilités d'accès à ces documents, force est de constater qu'elle invoqué cet élément pour la première fois en termes de requête. En définitive, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.1.2.5. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son ancrage durable et de la solidité de ses relations en Belgique, invoqués dans la demande susvisée.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse, après avoir cité de nombreux extraits de jurisprudence, a pris ces éléments en compte, mais a estimé que « *Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens amicaux et familiaux, lors de son retour temporaire ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contre-pied du premier acte attaqué en faisant notamment valoir la « nécessité de la continuité de ses contacts sociaux » et le fait que les relations tissées constituent son « univers social » depuis 4 ans sans toutefois démontrer le caractère exceptionnel des circonstances alléguées et tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.2.6. A propos des perspectives professionnelles et de la promesse d'embauche de la partie requérante, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande, mais a également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Il s'ensuit que le premier acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard et que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable sur ce point.

3.1.2.7. En ce que la partie requérante invoque ne disposer d'aucune ressource propre et ne plus avoir de famille en Casamance, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

3.1.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet

alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant qu' : « *en ce qui concerne la vie privée et familiale alléguée, le requérant se borne à invoquer la longueur de son séjour et à faire valoir les liens amicaux et familiaux en Belgique, mais s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontrent l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. (C.C.E., Arrêt n°284 207 du 31.01.2023). Or, en l'occurrence, le requérant n'allège ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradant ». D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

Cette mise en balance des intérêts en cause n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte qu'elle lui cause et qu'elle n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte à sa vie privée et le respect de la législation belge, *quod non* au vu de ce qui a été développé supra.

3.1.3.2. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a jamais considéré qu'elle constituait un danger actuel pour l'ordre public et la sécurité publique, le Conseil observe que cet élément a valablement été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué dans les termes suivants : « *cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2.1. Sur le second moyen, visant le second acte attaqué, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la CEDH et les articles 3 et 21 du règlement Dublin III.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega, C-166/13, § 44*).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise du second acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3. Quant à la circonstance que la partie requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été prise par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption du second acte attaqué. En outre, elle ne démontre pas son intérêt au grief ainsi soulevé,

n'invoquant aucun nouvel élément, au regard notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur son état de santé entre autres.

3.2.4.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, sur le moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour européenne des droits de l'homme* (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63*; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23* ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81* ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale en Belgique, mais s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête les éléments susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, elle invoque des liens sociaux créés en Belgique notamment avec son voisinage, ses amis, les habitants de la commune. Elle fait également valoir avoir suivi des formations. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4.3. En ce que la partie requérante invoque que rien ne permet de confirmer qu'un retour au pays d'origine, à savoir le Sénégal et non le Maroc (sic) - contrairement à ce qui est indiqué par la partie requérante dans son recours - serait temporaire, force est de constater que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse, la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge pendant la procédure de protection internationale, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.2.5.2. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné son état de santé avant d'adopter le second acte attaqué, la partie requérante n'invoque pas souffrir d'un quelconque problème de santé en termes de requête. Elle n'a dès lors pas intérêt à son argumentation comme souligné au point 3.2.3. du présent arrêt.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et *Mubianzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, dans sa requête, elle se contente d'invoquer que la partie défenderesse « viole l'article 3 CEDH en renvoyant dans un pays potentiellement instable et pouvant mettre en danger sa sécurité et qu'elle viole le principe de non refoulement en n'examinant pas si le requérant peut retourner sans risque en Casamance », sans apporter d'éléments supplémentaires susceptibles d'étayer ces allégations.

Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 3.1.2.4. du présent arrêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT